



## PREFECTURE DES DEUX SEVRES

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes**

**Direction départementale des territoires  
des Deux-Sèvres**

### **Arrêté n°38**

portant prescription du plan de prévention des  
risques technologiques pour l'établissement  
RHODIA OPERATIONS sur les communes de  
SAINT-LEGER DE LA MARTINIÈRE,  
MELLE et POUFFONDS

**La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 512-1 à R 517-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** le décret n°2005-430 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4219 du 15 juin 2004 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société RHODIA Food sur le site de Melle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4333 du 18 mars 2005 relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'installations classées sur le site de l'usine RHODIA de Melle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4762 du 8 août 2008 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site de chimie par la société RHODIA Opérations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'usine de fabrication, de production et de stockage de produits chimiques exploitée par RHODIA Opérations sur les communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et Pouffonds ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5003 du 3 août 2010 relatif à l'autorisation accordée à la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation d'un site de chimie – usine de Melle – à Saint Léger de la Martinière;

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

**VU** le rapport de proposition de prescription du PPRT en date du 13 décembre 2010 ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes de Saint-Léger de la Martinière du 18 novembre 2010 et de Melle du 20 octobre 2010, ainsi que l'avis tacite favorable du conseil municipal de la commune de Pouffonds, relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

**VU** la réunion du CLIC en date du 10 décembre 2010 au cours de laquelle les modalités de concertation ont été présentées ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement Rhodia Opérations et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que des parties des communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds sont susceptibles d'être atteintes par les effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'établissement Rhodia Opérations appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement Rhodia Opérations est visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement soumises aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour l'établissement Rhodia Opérations situé sur les territoires des communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds.

Le périmètre d'étude du plan concerne les communes précitées. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers établie par l'exploitant et relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

L'établissement industriel RHODIA Opérations est un site chimique spécialisé dans la production de polymères destinés à l'amélioration des procédés industriels et à la formulation de produits de soins à la personne, d'arômes et de parfums.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

## **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité de Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

## **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société RHODIA OPERATIONS,
- des communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds,
- de la communauté de commune du Canton de Melle,
- de la société DANISCO,
- du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rhodia Opérations,
- du Conseil général des Deux-Sèvres et du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DREAL/DDT) visés à l'article 3, sous l'autorité de Madame la Préfète. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association donnent lieu à l'envoi d'une convocation transmise au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus seront transmis pour observation, aux Personnes et Organismes Associés.

## **ARTICLE 5 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport de présentation de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT est mis à leur disposition en mairies de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds. Ce document sera complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents qui contribueront à la définition du projet de PPRT. Ces documents seront également accessibles sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies dans les mairies de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds. Les remarques faites dans ce cadre ne donneront pas lieu à des réponses individuelles, cependant elles seront intégrées dans le dossier soumis à l'enquête publique et seront officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, pour informer la population, des panneaux reprenant régulièrement l'avancement des études et de la procédure seront exposés dans chacune des trois mairies concernées.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement est organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux Personnes et Organismes Associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairies de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Canton de Melle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète, dans les journaux « la nouvelle République » et « Courrier de l'ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 :**

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. La préfète pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

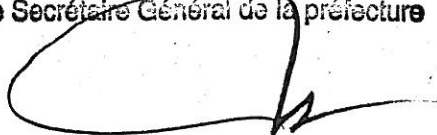
Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), soit dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les Maires de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds, et la Présidente de la communauté de communes du Canton de Melle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 28 DEC. 2010

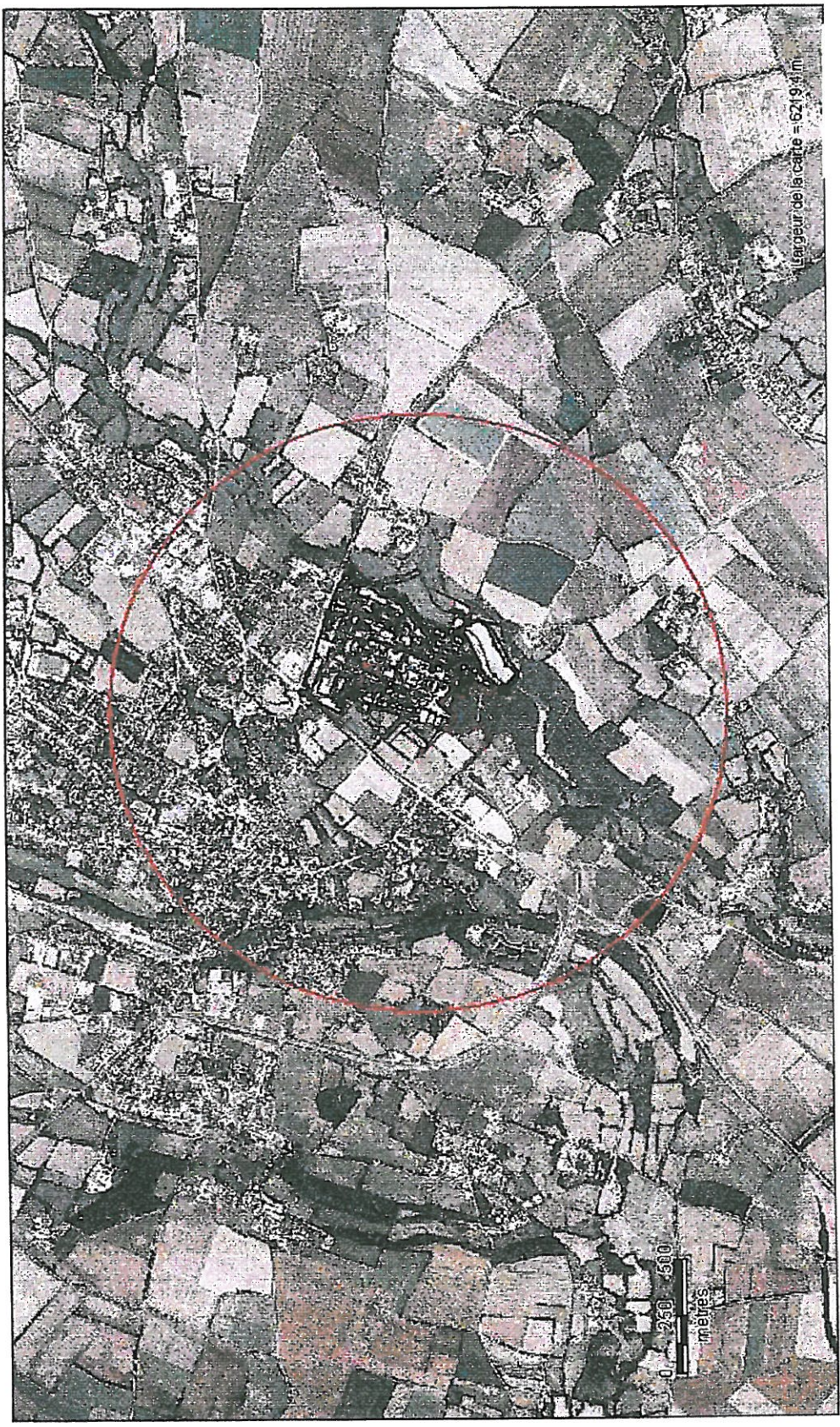
pour la Préfète et en délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jean-Jacques BOYER

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 38  
en date du 20 DEC. 2010

PPRT de Melle (Rhodia Operations)  
Périmètre d'étude



Sources:  
Dossier: Calculs du\_20100329\_1\_100m  
Rédaction/Édition: DREAL Poitou Charentes - 23/03/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009

